



FRANCE

**Contribution française à la communication de la Commission
« Vers un Acte pour le marché unique –
Pour une économie sociale de marché hautement
compétitive –
50 propositions pour mieux travailler, entreprendre et
échanger ensemble »**

INTRODUCTION

Le 27 octobre 2010, la Commission européenne a rendu publique sa communication intitulée « Vers un Acte pour le Marché unique – Pour une économie sociale de marché hautement compétitive – 50 propositions pour mieux travailler, entreprendre et échanger ensemble ». La Commission a initié un débat public autour de ces 50 propositions, qui se prolongera jusqu'en février 2011. A la fin de cette consultation de quatre mois, elle adoptera la version définitive de l'Acte pour le marché unique.

La communication de la Commission a pour objectif de présenter un ensemble de mesures concrètes afin d'améliorer le fonctionnement du marché unique. A l'instar du rapport du professeur Mario Monti (« Une nouvelle stratégie pour le marché unique ») présenté en mai 2010, l'Acte pour le marché unique propose une approche globale et transversale du marché intérieur. Les autorités françaises considèrent qu'une telle démarche, qui recherche l'équilibre entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du marché intérieur, est essentielle pour le succès de l'approfondissement du marché unique et son appropriation par les citoyens. C'est également ce qui ressort des consultations menées en France au mois de janvier auprès des partenaires sociaux, réunis au sein du CDSEI, et des associations représentatives des collectivités locales.

Trois axes principaux organisent l'Acte pour le marché unique : un volet portant sur la croissance économique, un volet comprenant des mesures pour retrouver la confiance des citoyens dans le marché intérieur et un volet sur la gouvernance du marché unique.

1. *Une croissance forte, durable et équitable*

Le marché intérieur doit être pleinement mis au service de la croissance européenne et de la compétitivité des entreprises, ce qui passe au premier chef par la mise en place des conditions propices à l'exploitation de nouvelles sources de croissance.

Dans cette perspective, la France soutient fortement les propositions de la Commission visant à améliorer la compétitivité des entreprises, et en particulier celles qui permettront d'avancer sur la **politique industrielle et l'économie numérique**, deux éléments déterminants pour la réussite de la relance du marché intérieur. En matière de politique industrielle notamment, l'échelon européen se révèle particulièrement pertinent pour répondre aux grands enjeux industriels à venir. Il est donc nécessaire que l'Union européenne affirme une stratégie industrielle forte et durable qui offrira de meilleures perspectives aux entreprises européennes en terme de **développement de nouveaux produits et d'accès à de nouveaux marchés en forte croissance**.

La crise financière et les défis environnementaux et sociaux demandent des actions renforcées pour améliorer la gouvernance et la transparence des entreprises qui sont autant de facteurs de compétitivité. La France soutient la volonté de la Commission de renforcer ses actions dans ce domaine et souhaiterait voir adopter, *a minima*, des principes communs en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Les sources de **fragmentation du marché intérieur** qui demeurent doivent être clairement identifiées et résorbées. En ce sens, la France accueille favorablement les propositions en vue de créer un **environnement juridique et fiscal** plus homogène. La relance de la proposition de directive visant à établir une assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés (**ACCIS**) en 2011 est un projet que la France soutient depuis plusieurs années. Une fiscalité de l'énergie mieux orientée vers une économie plus sobre en carbone et moins consommatrice d'énergie pourra également être soutenue, de même que l'établissement d'une méthodologie européenne pour l'évaluation de l'empreinte écologique des produits.

Par ailleurs, la prise en compte de l'importance de la **dimension externe du marché intérieur** constitue un élément essentiel dans le contexte d'une concurrence internationale accrue. L'Union

européenne s'inscrit dans une économie mondialisée et son marché intérieur doit devenir un atout de compétitivité externe. **La question de la réciprocité**, par exemple pour l'accès aux marchés publics, doit mobiliser l'ensemble des leviers d'action existants (règles de concurrence, aides d'Etat, politique commerciale...) pour maintenir et développer le potentiel de création et de production de l'Union européenne.

Le développement de ce potentiel créatif s'effectue également par la mise en place de conditions propices à l'exploitation de **nouvelles sources de croissance** de même que le développement d'un environnement économique favorable à la **recherche et à l'innovation**.

La France soutient ainsi l'adoption rapide d'un **brevet de l'Union européenne** et la mise en place d'une juridiction unifiée des brevets. Elle souhaite compléter cette initiative en proposant à ses partenaires européens la création d'un **fonds européen de capital-risque** en faveur des entreprises innovantes ainsi qu'un **fonds européen des brevets** pour faciliter la circulation des actifs immatériels.

Enfin, la France reconnaît **le rôle majeur** que les PME jouent pour la croissance, l'emploi et l'innovation.

L'enjeu est aujourd'hui de mettre en place les conditions propices à la croissance des PME, et d'accompagner cette croissance. La France soutient donc les propositions de la Commission visant à évaluer le « Small Business Act » afin notamment d'assurer une meilleure prise en compte des préoccupations des PME lors de l'élaboration de réglementations nouvelles. La France se félicite également que la Commission ait l'intention d'adopter un plan d'action pour améliorer l'accès des PME aux marchés de capitaux. Il faut également, comme le propose la Commission, poursuivre les efforts dans le sens de la simplification des obligations d'information financière à la charge des PME.

L'accès aux marchés publics des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire doit également rester une préoccupation constante.

2. *Les Européens au cœur du marché unique*

L'Acte pour le marché unique souhaite remettre les Européens au cœur du marché intérieur et réinvestir dans « l'économie sociale de marché hautement compétitive ». **La France soutient cette volonté de renforcer la dimension sociale du marché intérieur** et se félicite de l'engagement clair de la Commission **d'analyser systématiquement l'impact social de toutes les législations sur le marché unique**, et **défend plus généralement la nécessité de mieux évaluer l'impact des règles européennes, notamment sur les différents secteurs d'activité**. Cette meilleure qualité des études d'impact passe également par une analyse plus fine de l'impact des projets de règles européennes à l'échelle des Etats membres. A cet égard, la préparation des études d'impact devrait être accompagnée d'un effort accru des Etats membres pour améliorer la qualité de leurs propres analyses de l'impact des règles européennes sur leur territoire suffisamment en amont de la préparation des textes, effort auquel la France est prête à prendre toute sa part.

Par ailleurs, **l'engagement de la Commission d'adopter d'ici 2011 une Communication sur les services d'intérêt général doit être l'occasion de réaffirmer leur place dans le marché unique**, en simplifiant notamment les contraintes administratives qui s'appliquent à la fourniture de services publics.

Le développement des infrastructures, qu'il s'agisse des réseaux transeuropéens des transports ou des réseaux énergétiques, doit également faire partie des priorités de l'Union européenne. Les autorités françaises soutiennent donc les différentes propositions de la Commission participant à la création de réseaux opérationnels sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Une mobilité aisée et sans entraves au sein de l'Union européenne est un facteur essentiel pour permettre l'appropriation du marché intérieur par les Européens. En ce sens, la France est favorable à

la création d'une carte « Jeunesse en mouvement » qui facilitera la mobilité des jeunes, ainsi qu'à l'amélioration de la reconnaissance des qualifications professionnelles et à la levée des obstacles transfrontières qui limitent encore aujourd'hui la mobilité des travailleurs au sein de l'Union.

Les autorités françaises accordent la plus grande importance à la revalorisation rapide de l'enseignement et la de formation professionnels en tant qu'instruments indispensables au succès du marché unique. Ceci implique notamment l'introduction d'un accès renforcé à l'information et à l'orientation professionnelle pour tout individu, le renforcement de la qualité des systèmes ainsi que la rénovation des formations professionnelles (initiale et continue).

Enfin, **la France soutient une meilleure prise en compte des préoccupations des consommateurs** dans la construction du marché unique, par exemple à travers la proposition de la Commission de renforcer la surveillance de la sécurité des produits commercialisés.

3. *Dialogue, partenariat, évaluation : les outils d'une bonne gouvernance du marché unique*

Les institutions européennes et les Etats membres disposent de différents instruments permettant une bonne mise en œuvre du marché. Les autorités françaises sont favorables à l'utilisation de ces outils, notamment le processus d'évaluation mutuelle, mis en place à l'occasion de la transposition de la directive « Services » ou encore le dialogue entre les administrations des Etats membres à travers le réseau SOLVIT. Cependant, le fonctionnement de ces outils peut encore être amélioré et les autorités françaises soutiennent donc les mesures proposées en ce sens par la Commission.

Plus largement, la mise en œuvre des 50 propositions pour relancer le marché unique permet de s'interroger sur le rôle du Conseil Compétitivité. Celui-ci est chargé du suivi des négociations dans de multiples domaines (marchés publics, industrie, recherche et innovation, environnement des entreprises dont les PME, harmonisation technique et normalisation, suivi des politiques du marché intérieur et des initiatives liées à la « réglementation intelligente ») qui sont autant de domaines concernés par l'Acte pour le marché unique.

Or, le Conseil Compétitivité ne dispose d'aucune force d'analyse et d'évaluation qui permettraient de conseiller efficacement le Conseil européen dans ses orientations et l'Union européenne et les Etats membres dans leurs efforts.

Le suivi de l'adoption puis de la mise en œuvre des 50 mesures de l'Acte pour le marché unique pourrait être l'occasion d'une implication croissante de la filière Compétitivité afin de l'associer pleinement à la *coordination thématique* renforcée des politiques économiques dans le cadre du nouveau *semestre européen*.

C'est donc la **création ou l'institution d'un nouveau mécanisme de coordination et de suivi des réformes structurelles et de la contribution des politiques européennes** dans les domaines qui sont suivis par le Conseil compétitivité qui est en jeu. Toutes supposent une augmentation des moyens d'expertise et d'analyse de ce Conseil et une adaptation de son fonctionnement aux enjeux de la nouvelle stratégie dans le cadre du *semestre européen* et de ses suites, comme ont pu le faire les Conseils ECOFIN et EPSCO.

Proposition n° 1 : Le Parlement européen et le Conseil devraient faire le nécessaire pour adopter les propositions pour le brevet de l'Union européenne, son régime linguistique et le système unifié pour la résolution des litiges. L'objectif est que les premiers brevets de l'UE soient délivrés en 2014.

La France apporte un soutien fort aux propositions concernant la création du brevet de l'Union européenne et du futur système juridictionnel unifié pour les brevets. L'amélioration du système de brevet, qui constitue un enjeu important pour la compétitivité et l'innovation au sein de l'Union européenne, suppose en effet une étroite collaboration entre les institutions.

Proposition n° 2 : La Commission proposera une directive-cadre sur la gestion des droits d'auteur en 2011, afin d'ouvrir l'accès aux contenus en ligne en améliorant la gouvernance, la transparence et la gestion électronique des droits d'auteur. La Commission proposera aussi une directive sur les œuvres orphelines.

Les autorités françaises souscrivent pleinement à l'objectif de développer les marchés européens de contenus numériques en ligne, dans un cadre normatif et contractuel garantissant la diversité effective des contenus et la protection des droits d'auteur et droits voisins.

Concernant la possibilité de réfléchir à un droit d'auteur européen ou un titre européen de droit d'auteur, les autorités françaises ne sont pas favorables à une telle initiative, qui risquerait de conduire à un nivellement par le bas, méconnaîtrait le principe de subsidiarité et conduirait à déstabiliser le secteur au détriment des créateurs comme des utilisateurs.

Afin de faciliter l'accès aux œuvres dans le monde numérique, les autorités françaises sont favorables à une initiative législative sur les œuvres orphelines et soutiennent une approche fondée sur la reconnaissance mutuelle entre les solutions dégagées dans les Etats membres. Dans les solutions à rechercher, il est important qu'une œuvre ne soit reconnue orpheline que sur la base d'une recherche avérée et sérieuse, et que les détails du dispositif ne freine pas la mise en œuvre de solutions performantes au bénéfice des utilisateurs comme des ayants droits.

La réflexion la plus récente en France porte sur les œuvres sous droits indisponibles dans le commerce sous forme imprimée. Un accord entre toutes les parties prenantes semble aujourd'hui envisageable pour leur numérisation et leur mise en ligne dans le cadre d'un mécanisme de gestion collective assurant la parité entre auteurs et éditeurs. Il est important qu'un tel mécanisme soit rendu possible par la future directive sur les œuvres orphelines.

Proposition n° 3 : La Commission proposera en 2010 un plan d'action contre la contrefaçon et le piratage, comportant des mesures législatives et non-législatives. De plus, en 2011 elle fera des propositions législatives notamment pour adapter le cadre législatif aux besoins créés par le développement de l'internet ainsi que renforcer l'action des douanes dans ce domaine et, réexaminera sa stratégie sur la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle dans les Etats tiers.

Les autorités françaises encouragent la Commission à poursuivre ses efforts dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage et attendent avec intérêt le plan d'action dans ce domaine. Elles invitent la Commission à présenter toutes mesures législatives et non législatives appropriées qui permettent de lutter efficacement contre les atteintes à la propriété intellectuelle.

Les pouvoirs publics français ont mis en place, à la fin de l'année 2009, une charte de lutte contre la contrefaçon prévoyant des mesures concrètes de lutte contre la vente de produits de contrefaçon sur internet, qui organise la coopération entre les acteurs du e-commerce et les titulaires de droits de propriété industrielle. Les premiers résultats de cette coopération sont très positifs et la portée de la

charte sera renforcée en 2011, en intégrant de nouveaux signataires. Ce dispositif suscite l'intérêt de partenaires en Europe et dans le monde. La Commission pourrait donc encourager le développement de ce type de mesures.

Par ailleurs, les missions de l'Observatoire européen de lutte contre la contrefaçon et le piratage pourraient également être davantage clarifiées en vue d'assurer une meilleure visibilité de cette instance.

Les douanes des 27 Etats membres de l'Union européenne et la Commission réunis à Paris les 4 et 5 octobre 2010, sont convenus dans "Les recommandations de La Villette" de disposer d'une procédure simplifiée pour le traitement des cas de cyber-contrefaçon, incluse dans la future réglementation douanière européenne mais sont également convenus de mesures non législatives telles que, notamment, celles consistant en la création de structures spécifiques à la lutte contre la contrefaçon via Internet, au renforcement des contrôles dans les centres de tri ou encore l'amorce des enquêtes liées à ce type de trafic sous l'angle financier.

Une réflexion législative sur le cadre réglementaire de la contrefaçon - appliqué à Internet- ne peut s'envisager de façon cohérente que si elle s'articule correctement avec les initiatives que la Commission appelle de ses vœux concernant le développement du commerce électronique (proposition 5). Selon la proposition 5, la directive commerce électronique devrait faire l'objet d'un travail d'évaluation au 1^{er} semestre 2011. Dans ces conditions, il est hautement souhaitable que les initiatives législatives envisagées au titre de la proposition 3 soient parfaitement coordonnées avec ces travaux.

Au-delà de ces mesures, la sensibilisation des consommateurs européens demeure un enjeu important en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage.

Les autorités françaises soutiennent l'initiative de la Commission de lancer une consultation sur la révision de la législation douanière de l'Union européen relative au respect des droits de propriété intellectuelle et considèrent que l'action des douanes constitue un des piliers du cadre juridique européen de mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle.

Les autorités françaises attendent avec intérêt les résultats de l'étude de la Commission sur le respect et la protection des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers et considèrent que l'action dans ce domaine devrait se faire à la fois dans un cadre bilatéral et dans un cadre multilatéral :

- en intégrant la question du respect des droits de propriété intellectuelle dans la négociation des accords commerciaux bilatéraux (ALE) notamment par la promotion de dispositions garantissant un niveau élevé de protection de tous les droits de propriété intellectuelle et de mise en œuvre de ces droits conformément aux standards internationaux et communautaires existants ;
- par l'engagement des Etats membres dans la ratification du projet d'accord commercial plurilatéral de lutte contre la contrefaçon (ACAC/ACTA) dont la mise en œuvre permettra d'augmenter les standards internationaux de respect des droits de propriété intellectuelle (notamment pour les indications géographiques).

Enfin, les autorités françaises, relèvent que le plan d'action 2010 contre la contrefaçon et le piratage préconisé par la Commission devra s'articuler de façon cohérente avec les initiatives déjà existantes et notamment avec le plan d'action des douanes de l'Union européenne destiné à lutter contre la violation des droits de propriété intellectuelle pour la période 2009-2012¹.

¹ Plan d'action adopté par la résolution du Conseil du 16 mars 2009 sur le plan d'action des douanes de l'UE destiné à lutter contre les violations des DPI pour la période 2009-2012 (2009/C 71/01).

Proposition n° 4 : La Commission et les Etats membres coopéreront pour poursuivre le développement du marché intérieur des services sur la base du processus d'"évaluation mutuelle" de la directive services, actuellement mis en œuvre par les États membres et la Commission. La Commission indiquera en 2011 et les mesures concrètes dans ce but, y compris dans le secteur des services aux entreprises.

Le processus d'évaluation mutuelle permet une meilleure coopération entre les Etats membres et un échange de pratiques très utile. Dans des textes aussi complexes que la directive « Services », dont la transposition a conduit à remettre à plat un corpus très important et très divers de règles parfois anciennes, cela permet donc une amélioration et un approfondissement de l'intégration du marché intérieur, tout autant qu'une évaluation de l'impact de ce texte et de la méthode mise en place. **Ce processus pourrait donc être utile lors de la transposition de textes concernant des sujets transversaux, sans attendre d'ailleurs la fin du délai de transposition. Mais chaque situation devrait être évaluée au cas par cas pour déterminer l'utilité d'une évaluation mutuelle au regard des charges qu'elle induit inévitablement** (travail administratif supplémentaire).

Proposition n° 5 : La Commission prendra d'ici fin 2011 des initiatives visant au développement du commerce électronique dans le marché intérieur. Elles se concentreront particulièrement sur les problèmes rencontrés par les consommateurs dans l'économie numérique. Elles incluront une Communication sur le fonctionnement du commerce électronique et, de plus, des lignes directrices aux États membres pour garantir l'application effective de la disposition de la directive sur les services qui vise à lutter contre les discriminations à l'encontre des destinataires des services en raison de leur nationalité ou lieu de résidence.

Dans un contexte où la Commission cherche à développer le commerce électronique sur le marché intérieur, **la France considère que ce développement passe nécessairement par un renforcement de la confiance des consommateurs.** Cette confiance ne peut s'acquérir qu'au travers d'un haut niveau de protection des consommateurs. A cet égard les autorités françaises sont très attachées :

- au maintien d'une disposition prévoyant que les États membres peuvent déroger à la clause de marché intérieur pour les contrats conclus par des consommateurs (actuel article 3§3 de la directive 2000/31/CE dite «directive sur le commerce électronique»²). En effet, la législation communautaire, non complètement harmonisée en matière de droit de la consommation, ne doit pas conduire à une diminution du niveau de protection prévue par son propre droit pour le consommateur en ligne ;
- à des règles de protection du consommateur précises et aisées à mettre en œuvre en matière de rétractation, de remboursement et de livraison qui constitue la première source de plaintes des e-consommateurs en France ;
- dans le cadre du réexamen de la directive 2000/31/CE, à examiner si cette directive peut être améliorée sur les aspects liés au régime de responsabilité des prestataires intermédiaires et sur la définition des activités pour lesquelles un régime aménagé de responsabilité pourrait se justifier, ce qui implique de rechercher un nouvel équilibre entre les intérêts en jeu ;
- à une meilleure protection contre les sites de vente en ligne frauduleux situés hors de nos frontières qui passe par une amélioration des systèmes de règlement des litiges transfrontières.

² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

Proposition n° 6 : La Commission proposera en 2011, une modification du cadre réglementaire pour la normalisation, afin de rendre les procédures de normalisation plus efficaces, efficientes et participatives, et d'étendre le recours à ces procédures aux services.

A titre liminaire, les autorités françaises soulignent qu'une vraie réflexion doit être menée sur la multiplication des normes, leur impact et l'échelle à laquelle elles doivent s'appliquer.

Les autorités françaises saluent la proposition de la Communication sur la nécessité de réviser le système européen de normalisation afin de doter l'Union européenne d'un processus plus rapide et efficace d'élaboration des normes tout en respectant le principe de transparence, d'ouverture, de consensus, de pertinence et de cohérence et de mieux associer les PME et les chercheurs aux travaux.

La problématique d'accès des PME à la normalisation doit être traitée à deux niveaux :

- faciliter leur participation aux travaux pour qu'elles puissent y exprimer leur point de vue : le principe de délégation nationale doit être privilégié, car c'est au niveau décentralisé le plus proche des PME que leurs opinions peuvent être prises en compte et relayées au niveau européen ou international ;
- les aider à identifier les normes utiles pour leurs activités : la consultation gratuite des normes avant achat est une modalité à encourager pour améliorer la diffusion et l'application des normes.

Concernant la question d'extension du recours aux procédures de normalisation au secteur des services, le point 26 des conclusions du Conseil du 25 septembre 2008 relatives à la normalisation et à l'innovation attire l'attention sur le potentiel lié au développement de normes dans le domaine des services. Ces normes sont appelées à se développer avec l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. Elles sont un moyen privilégié d'améliorer la qualité des services rendus.

Toutefois, si les autorités françaises reconnaissent l'importance de la normalisation dans le domaine des services, elles considèrent que l'extension de la procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques (directive 98/34³), aux projets de réglementations dans le secteur des services ne constitue pas une voie à suivre. La procédure prévue par cette directive, avec le *statu quo* de trois mois avant l'adoption de texte, est inadaptée au domaine des services où une grande réactivité est nécessaire. Elle entraînerait des lourdeurs administratives dans le domaine des services sans réelle valeur ajoutée par rapport à la directive 2006/123/CE. La procédure d'information instaurée par cette dernière directive est plus appropriée, plus souple et tout aussi efficace pour éviter les barrières techniques au commerce.

Enfin, la normalisation est un outil qui peut jouer un rôle déterminant en faveur de l'accessibilité pour les personnes handicapées, afin de permettre à la « conception universelle » d'être effectivement promue et développée dans l'ensemble du marché intérieur et que les solutions recherchées au niveau des Etats soient étendues au niveau européen.

Proposition n° 7 : La Commission adoptera en 2011 un Livre Blanc sur la politique des transports, qui proposera une série d'actions notamment destinées à lever les obstacles résiduels identifiés entre les modes et entre les systèmes de transport nationaux.

Le Livre blanc⁴ sur les transports de 2001 a permis des avancées considérables en matière d'interopérabilité, de sécurité et de tarification, mais il reste en revanche beaucoup à faire en matière de report modal et d'intermodalité.

³ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques.

⁴ Livre blanc : « la politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix », présenté par la

Pour la France, la priorité devra être accordée à une évolution décisive vers des transports ferroviaires, maritimes, fluviaux, aériens et routiers plus durables, économes en énergie et compatibles avec des ambitions fortes en matière de changement climatique. Il faudra pour cela mobiliser tous les moyens d'actions : stratégie de report modal, internalisation des coûts externes, nouvelles technologies et actions de sensibilisation, d'information et d'éducation. La stratégie de report modal et l'intermodalité font partie des leviers à privilégier, plutôt que la co-modalité, qui favorisent de façon égale tous les modes de transports.

Les autorités françaises attachent une grande importance aux points suivants :

- le développement des transports durables, fondés sur le report modal en intégrant les systèmes de transport intelligents ;
- insister davantage sur le développement du transport maritime à courte distance, le transport ferroviaire et le transport fluvial. Il faut en outre donner aux ports la possibilité d'avoir une situation stratégique et de constituer de véritables nœuds modaux dans la chaîne logistique de transport multimodale, notamment en leur conférant une place prépondérante dans la révision de la politique des réseaux de transports transeuropéens (RTE-T) ;
- la nécessaire optimisation des réseaux existants et de leur utilisation par la meilleure prise en compte des exigences environnementales et la nécessité de limiter le développement des réseaux de transport à des objectifs spécifiques lorsqu'il s'agit de :
 - organiser le rééquilibrage de la demande de transport au profit des modes alternatifs à la route et à l'aérien, comme par exemple une offre ferroviaire développée pour le fret, mais aussi des transports collectifs de voyageurs adaptés et efficaces pour les grandes agglomérations, l'interurbain et les zones rurales,
 - redéfinir le rôle de la route en concentrant son action sur l'élimination des points de congestion et des problèmes de sécurité ou d'intérêt local.
- la prise en compte de la lutte contre le changement climatique dans le Livre blanc sur l'avenir des transports est impérative ;
- l'innovation technologique doit être stimulée et réorientée afin de répondre aux nouvelles priorités dans l'évolution du système de transport, notamment en matière de réduction des émissions de véhicules.

Par ailleurs, les autorités françaises soulignent que l'Union européenne a un rôle très important à jouer en matière de programmes de recherche et de normalisation.

Enfin, elles observent que pour cette politique ambitieuse - qui nécessitera la mobilisation d'importants moyens financiers - le recours aux partenariats publics/privés (PPP) s'avèrera nécessaire.

***Proposition n°8** : La Commission adoptera en 2011 une proposition visant à réviser la directive sur la fiscalité de l'énergie, afin de mieux refléter les objectifs climatiques et énergétiques de l'UE dans le contexte fiscal en basant les taux minimaux de l'accise sur les émissions de CO2 et sur le contenu énergétique.*

La France soutient la proposition de révision de la directive « Accises » (directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité) qui propose d'inscrire le principe de la taxation du contenu carbone dans la taxation des produits énergétiques. L'accise harmonisée serait ainsi scindée en une composante sur le contenu en énergie et une composante sur le contenu en carbone. L'option d'une composante carbone en dedans de

l'accise actuelle permettrait aux Etats membres de basculer d'une fiscalité à finalité budgétaire vers une fiscalité à finalité environnementale sans avoir à augmenter la fiscalité sur les accises : le principe d'un verdissement progressif de la fiscalité existante à prélèvements constants favoriserait l'harmonisation de la taxation du CO2 au niveau européen ainsi que la convergence des pratiques en matière environnementale.

La bonne complémentarité entre la directive « Accises » et le régime des quotas d'émission de CO2 prévu à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté pourra être assurée par l'exonération de la composante carbone des entreprises soumises au régime des quotas, à préciser en fonction des conditions d'attribution sectorielle des quotas. Il faudra également prendre en compte les apports de directives existantes en matière environnementale, notamment de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La France souhaiterait contribuer à la réflexion sur la révision de cette directive de manière constructive, par exemple à l'occasion d'une consultation sur ce sujet. En parallèle, la Commission pourrait diffuser les études d'impact préalables sur lesquelles elle fonde son analyse. En effet, s'agissant d'une réforme majeure aux conséquences politiques et économiques considérables, il paraît essentiel de s'assurer de l'adhésion des Etats Membres au projet en leur permettant de contribuer à son élaboration en toute transparence.

Proposition n° 9 : La Commission proposera une initiative visant à établir un Groupe de Haut Niveau sur les services aux entreprises afin d'étudier les déficiences du marché, et les questions de normalisation, d'innovation et de commerce international dans les secteurs tels que la logistique, la gestion des installations, le marketing et la publicité.

La recommandation de création d'un groupe de haut niveau sur les services aux entreprises peut être soutenue, mais dans un cadre plus élargi. Tout d'abord, il serait opportun d'étendre les travaux à d'autres questions telles que la valorisation de l'immatériel (qui représente jusqu'à 95% des actifs des entreprises de services). Ensuite, concernant le domaine des entreprises considéré, il faudrait *a minima* que soient également pris en compte les activités suivantes : le conseil/audit, l'ingénierie, les logiciels et services informatiques, les centres d'appels.

Proposition n° 10 : La Commission examinera avant 2012 l'opportunité d'une initiative sur l'empreinte écologique des produits, visant à répondre au problème de l'impact environnemental des produits, y compris les émissions de CO2. L'initiative examinera les moyens d'établir une méthodologie européenne commune pour leur évaluation et leur indication.

Les autorités françaises sont très favorables à cette proposition qui va dans le sens du développement d'un affichage multicritères. De plus, devant la multiplicité des initiatives, il est primordial d'obtenir à un niveau européen une harmonisation des méthodologies.

La France s'est déjà dotée d'un référentiel sur l'affichage environnemental multicritères (loi grenelle 1⁵), qui va au delà de la prise en compte du seul critère carbone. Cette approche globale paraît indispensable compte tenu du fait que la seule prise en compte des émissions de gaz à effet de serre peut avoir des effets contreproductifs sur certaines catégories de produits. En effet, l'affichage environnement devrait conduire, à terme, à une modification des technologies de production or sans une approche globale, diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées à un produit peut se traduire par un transfert des atteintes à l'environnement par exemple vers la biodiversité ou l'eutrophisation des eaux de surface.

⁵ Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite "loi Grenelle 1" du 3 août 2009.

Les autorités françaises tiennent, en outre, à souligner que la mise en place d'une méthodologie commune pour la mesure de l'empreinte écologique des produits constitue la première étape indispensable vers une indication des impacts environnementaux des produits et donc à terme la possibilité, grâce à des dispositions harmonisées, de faire bénéficier l'ensemble des consommateurs de l'Union européenne d'une information environnementale sincère, objective et complète sur les produits qu'ils achètent.

Cette proposition devra se baser sur les initiatives prises par les différents Etats membres, dont la France. Une harmonisation doit être encouragée afin de faire converger des normes divergentes et diminuer les coûts pour les entreprises.

En France, une expérimentation de l'affichage environnemental des produits doit débuter en juillet 2011 pour se terminer en juillet 2012 et son bilan doit être transmis au Parlement en septembre 2012. Il est important que le Parlement et les administrations françaises prennent en compte les travaux européens quand ils décident de la généralisation du dispositif et commencent les arbitrages sur les décrets d'application.

Proposition n° 11 : La Commission présentera, au début de 2011, un Plan d'Efficacité Energétique pour exploiter le potentiel pour des économies d'énergie significatives en complétant les politiques existantes dans tous les secteurs de consommation d'énergie.

La France soutient les politiques en faveur de l'efficacité énergétique.

La réduction de la consommation énergétique finale semble beaucoup plus pertinente que la consommation énergétique primaire, notamment parce qu'elle est cohérente avec l'objectif « énergies renouvelables » (ENR) du paquet énergie-climat.

La France s'est fixé des objectifs ambitieux, notamment dans le secteur du bâtiment. L'évaluation globale en énergie finale des résultats attendus du Grenelle de l'environnement à horizon 2020, sur la base de notre méthodologie nationale, est fournie en particulier dans le cadre des éléments clés du programme national de réformes (PNR) préparé par les autorités françaises. La France a lancé les travaux d'actualisation du Plan National d'Actions en matière d'Efficacité Energétique (PNAEE) pour être prêts pour l'échéance du 30 juin 2011 fixée par la directive 2006/32/CE, du 5 avril 2006, relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques. Il faut s'appuyer sur cette révision des PNAEE, en exploiter toute leur richesse et en rechercher leur meilleure valorisation.

Il est essentiel de veiller à la cohérence des exercices demandés aux Etats membres et à donner tout leur sens aux outils déjà en place. Dans le même temps, il conviendrait que la Commission approfondisse l'évaluation de l'impact des nombreux textes et mesures d'application communautaires en faveur de l'efficacité énergétique, afin de disposer mi 2011, d'une vision complète des efforts supplémentaires à fournir ou pas pour être sur le chemin des 20%. Il sera alors temps de réfléchir aux actions supplémentaires à mettre en œuvre aux niveaux européen et/ou nationaux, notamment s'il s'avère que des gisements d'économies d'énergie ont été négligés.

Le rôle essentiel des collectivités locales doit être reconnu et leur action confortée par des capacités techniques et financières renforcées.

Proposition n° 12 : La Commission adoptera en 2011 un plan d'action pour améliorer l'accès des PME aux marchés des capitaux. Il contiendra des mesures visant à améliorer la visibilité des PME à l'égard des investisseurs, à développer un réseau efficace de bourses ou des marchés réglementés spécifiquement dédiés aux PME, et à rendre plus adaptées aux PME les obligations de cotation et de publicité.

La France considère qu'il serait particulièrement utile que la Commission soutienne un véritable « SBA boursier européen », notamment sur la base des recommandations du rapport⁶ remis à Christine Lagarde, ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie le 18 mars 2010 par Fabrice Demarigny, afin de créer un régime boursier proportionné aux besoins des PME et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel régime doit être envisagé dans le cadre de la révision des directives boursières (directive « Transparence⁷ », directive « Marchés d'instruments financiers », directive « Abus de marché⁸ » révisées en 2011). Cette initiative pourrait également viser, en lien avec la Banque européenne d'investissement, à inciter les bourses européennes à mutualiser la négociation, à l'échelle de l'Union, de ces valeurs, pour accroître *in fine* leur visibilité et leur liquidité.

Parmi les PME peuvent figurer des associations et notamment des « petites et moyennes associations » (PMA) lesquelles ont du fait même de leur forme juridique un accès au marché des capitaux plus réduit que les sociétés commerciales. La France a mis en place, dans le cadre de son dispositif national d'accès aux marchés de capitaux, le titre associatif. Ce titre associatif pourrait constituer un axe de réflexion pour la Commission dans une perspective de développement de l'accès aux marchés de capitaux pour les PMA.

Proposition n° 13 : La Commission évaluera l'initiative relative aux PME ("Small Business Act") d'ici fin 2010 afin d'assurer, entre autres, l'application du principe "Think Small First" dans la politique et la procédure législative, afin de lier étroitement le "Small Business Act" à la stratégie Europe 2020.

L'un des objectifs majeurs du *Small Business Act* (SBA) est d'intégrer le principe « penser d'abord aux PME » dans l'élaboration des politiques au niveau de l'Union européenne et des Etats membres. Dans la mesure où il impacte fortement l'environnement d'affaires des PME dans tout son spectre, la mise en œuvre de ce principe doit être réaffirmée comme une ambition majeure du SBA.

En France, l'article 39 de la Constitution prévoit que l'absence ou l'insuffisance de l'étude d'impact pourra conduire l'assemblée saisie à refuser l'inscription du texte à son ordre du jour, sous le contrôle, le cas échéant, du Conseil constitutionnel. Une loi organique du 15 avril 2009 en précise la portée : l'étude d'impact examine les conséquences budgétaires ou les incidences sur la charge administrative pour les entreprises dans les différents champs pertinents, économiques, sociaux et environnementaux des projets de loi. Le caractère obligatoire des études d'impact porte donc sur l'ensemble des textes relatifs à la vie économique : les entreprises en général et les PME en particulier bénéficient ainsi de la prise en compte de leurs problématiques lors de la rédaction des textes réglementaires.

La France, comme tous ses partenaires européens, entend poursuivre ses engagements pour les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI)⁹, notamment en continuant d'alléger les charges administratives qui pèsent sur les entreprises, et en poursuivant ses efforts pour ne réglementer que lorsque cela est strictement nécessaire, en évitant tout accroissement indu des tâches bureaucratiques qui pèsent sur les plus petites entreprises.

Au niveau communautaire, la France salue l'introduction par la Commission d'un « test PME » au sein de la ligne directrice intégrée n°6, ainsi que la plus forte propension des institutions

⁶ Rapport intitulé « Un Small Business Act du droit boursier européen – Mettre en place un environnement financier et réglementaire adapté aux petits et moyens émetteurs financiers cotés en Europe », mars 2010.

⁷ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2004, sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

⁸ Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché.

⁹ Les entreprises de taille intermédiaire (ETI), créées par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, désignent une nouvelle catégorie d'entreprises dont l'effectif est compris entre 250 et 5 000 personnes, dont le bilan total n'excède pas 2 Mds € et dont le chiffre d'affaires demeure inférieur à 1,5 Mds €.

communautaires à associer étroitement les parties intéressées au processus législatif et à l'élaboration des politiques.

La Commission s'est ainsi engagée à appliquer le principe « penser d'abord aux PME » dans l'élaboration de ses politiques, à évaluer l'incidence sur les PME de la législation en cours d'adoption et des initiatives administratives à chacune des étapes de l'analyse au titre des études d'impact. L'analyse d'impact doit alors déterminer si les PME sont affectées de manière disproportionnée ou désavantagées par rapport aux grandes entreprises et si c'est effectivement le cas, les options doivent proposer d'autres mécanismes et approches flexibles susceptibles d'aider les PME à respecter les nouvelles règles envisagées.

Il semble que le « test PME », récemment introduit, pourrait être amélioré par une meilleure information des organisations représentatives des PME nationales et européennes. D'une façon générale, la Commission devrait s'interroger sur la façon dont elle pourrait mieux associer ces organisations représentatives aux réflexions et aux études d'impact sur les grandes orientations législatives en cours. Une enceinte de concertation plus étroite permettrait, par exemple, d'éviter les écueils rencontrés lors de l'élaboration du règlement REACH¹⁰ (faute de consultations préalables suffisantes, les conséquences en matière de charges administratives pour les PME ne sont apparues qu'après sa mise en œuvre).

Proposition n° 14 : La Commission proposera en 2011 une révision des directives sur les normes comptables afin de simplifier les obligations d'information financière et de diminuer les contraintes administratives, en particulier celles pesant sur les PME.

La révision des directives sur les normes comptables pourrait être utile mais les objectifs poursuivis à l'occasion de cette révision doivent d'abord être définis. En effet, il n'existe pas de demandes des utilisateurs des normes comptables (entreprises, auditeurs tiers comme par exemple les banquiers) pour les changer en profondeur. La France n'est pas favorable en particulier à l'introduction du référentiel IFRS-PME dans le droit communautaire, alors que ce référentiel n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact et serait trop complexe à mettre en œuvre pour la plupart des PME.

En revanche, il existe des marges de manœuvre pour moderniser (afin d'intégrer les améliorations techniques apparues depuis leur adoption en 1978 pour la 4^{ème} directive¹¹ et en 1983 pour la 7^{ème} directive¹²) et simplifier les directives actuelles sans pour autant bouleverser le cadre existant qui a démontré son efficacité et sans exclure la possibilité de lui donner un caractère plus contraignant en ce qui concerne les obligations de transparence et de reporting social et environnemental. Par ailleurs, s'agissant des PME cotées, une simplification des normes IFRS serait utile, en particulier des obligations relatives à l'annexe.

Proposition n° 15 : La Commission envisagera de favoriser la création d'emprunts obligataires privés pour le financement de projets européens (« project bonds »).

Cette proposition a été annoncée par le président Barroso lors de son discours au Parlement européen sur l'état de l'Union le 7 septembre dernier. Elle a été reprise dans la communication de la Commission du 19 octobre sur le réexamen du budget de l'Union européenne.

¹⁰ Règlement 1907/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques.

¹¹ Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

¹² Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés.

Il ne s'agit pas d'émissions obligataires à proprement parler (« eurobonds ») mais de garanties du budget de l'Union apportées à des obligations, qui seraient émises par des structures privées afin de contribuer au financement de projets d'infrastructures (transport, énergie, haut débit).

Les autorités françaises ont pris bonne note de cette initiative et sont en train de l'étudier. L'idée doit être mieux caractérisée avant de pouvoir se prononcer : d'une part au regard des risques, dans le contexte actuel, de favoriser le développement de dettes nouvelles ; d'autre part au regard d'une évaluation de la réalité ou non d'insuffisances sur le marché du financement de projets, qu'il s'agisse de financements privés ou du rôle assuré par la BEI.

Proposition n° 16 : La Commission explorera des mesures pouvant encourager les investissements privés -notamment de long terme- à contribuer plus activement à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. Ces mesures pourraient avoir trait à la réforme de la gouvernance des entreprises, créer des incitatifs à l'investissement de long terme, durable et éthique qu'exige une croissance intelligente, verte et inclusive. De plus, d'ici 2012, la Commission fera en sorte que les fonds de capital-risque établis dans tout État membre puissent fonctionner et investir librement dans l'Union européenne (le cas échéant par l'adoption d'un nouveau régime législatif). Elle s'efforcera d'éliminer tout traitement fiscal défavorable aux activités transfrontières.

La France partage pleinement l'analyse de la Commission : la gouvernance des entreprises pourrait être améliorée notamment en ce qui concerne la composition et la diversité au sein des conseils d'administration, y compris la représentation des femmes.

En ce qui concerne l'idée de créer des incitations nouvelles à l'investissement de long terme, durable et éthique, la France souscrit à cet objectif mais précise qu'il serait préférable d'utiliser les termes « investissement de long terme et responsable en terme d'impacts sociaux et environnementaux » afin de faire clairement référence au développement de l'investissement socialement responsable plutôt qu'aux placements « éthiques ». En effet l'investissement socialement responsable fait référence à l'utilisation de l'analyse extra-financière des investissements en mobilisant des méthodologies d'évaluation (environnement, social et qualité de gouvernance – ESG) alors que la logique « éthique » fait référence à des règles morales propres à chaque individu ou groupe d'individus. Généralement en termes d'investissement il s'agit d'exclure certains domaines d'activité comme par exemple les armes ou l'alcool.

Par ailleurs, dans l'attente des propositions détaillées de la Commission, la France est en faveur de l'élimination de tout traitement fiscal défavorable aux activités transfrontières dans le respect des traités et des compétences propres des Etats membres.

Enfin, les autorités françaises souhaitent rappeler qu'elles soutiennent la création d'un fonds européen de capital-risque en faveur des entreprises innovantes.

Proposition n° 17 : Après l'évaluation en cours de la législation européenne des marchés publics, et sur la base d'une large consultation, la Commission fera au plus tard en 2012 des propositions législatives visant à simplifier et à moderniser les règles européennes pour rendre plus fluide l'attribution des marchés, et à permettre un meilleur usage des marchés publics en soutien à d'autres politiques

Le principe d'une telle évaluation ne peut qu'être encouragé. La France soutient également la préoccupation de la Commission de faciliter la mise en œuvre de politiques transversales. L'achat public est un levier important sur le terrain de l'amélioration de la compétitivité et constitue un moyen de mettre en place une culture de l'achat innovant, socialement et écologiquement responsable. **La**

France souligne qu'il est important d'attendre les résultats de l'évaluation pour déterminer si une modification de la législation est bien nécessaire.

L'évaluation et les éventuelles mesures en résultant devront étudier en particulier l'intégration du développement durable dans les règles horizontales sur la commande publique et les possibilités de la renforcer. En effet, les marchés publics peuvent constituer un levier majeur pour le développement durable, asseyant l'exemplarité des pouvoirs publics tout en stimulant l'offre de produits écologiques et socio-responsables.

Les autorités françaises **appellent la Commission à prendre en compte, lors de ses éventuelles initiatives, les spécificités des gestionnaires de services sociaux.** L'idée de mieux assurer la prise en compte de la dimension d'intérêt général portée par les organismes sans but lucratif (OSBL) dans la définition des caractéristiques des prestations attendues doit être examinée ; cela correspond non seulement à une demande forte du secteur non lucratif mais répond aussi à une réalité occultée par une approche trop exclusivement centrée sur le prix : permettre à des acteurs n'ayant pas pour objectif premier le prix de faire valoir des offres privilégiant la qualité sociale, environnementale et territoriale. Les pratiques actuelles d'intervention des collectivités publiques, dans les secteurs sociaux notamment, sont difficilement compatibles avec l'application pure et simple des règles de la commande publique. Les législations et les réglementations dans le domaine de l'emploi et de l'insertion sociale organisent l'intervention d'une multiplicité d'opérateurs publics, semi-publics ou associatifs, dans un réseau complexe de relations partenariales. Le point de savoir si ces relations partenariales sont qualifiables de contrats de la commande publique est rarement approfondi.

Par ailleurs, les autorités françaises font observer que des propositions législatives permettant un meilleur usage des marchés publics en soutien des politiques publiques doivent laisser un espace pour les autres modes d'intervention publique dont notamment les subventions indispensables pour soutenir la cohésion sociale et territoriale. **La France invite la Commission à étudier plus avant la distinction entre les marchés publics et les autres formes d'intervention, parmi lesquelles les subventions.**

Enfin, les autorités françaises soulignent que cette évaluation doit être l'opportunité d'identifier les nœuds de complexité dans la législation sur les marchés publics. Dans une logique de chasse aux coûts de transaction, qu'ils soient purement comptables mais aussi économiques, la simplification de la législation est un enjeu de sécurité juridique et de renforcement de la rationalité économique de l'achat. Notamment, dans le cadre contraint de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC, l'élargissement des cas d'ouverture de la négociation doit être étudié, à la fois pour favoriser le développement de l'achat public transfrontalier direct, renforcer l'efficacité de la commande publique et satisfaire aux exigences de souplesse de l'action publique.

Proposition n° 18 : La Commission adoptera en 2011 une initiative législative sur les concessions de services. Des règles claires et proportionnées permettront d'améliorer l'accès au marché pour les entreprises européennes, en garantissant la transparence, l'égalité de traitement et des règles du jeu identiques pour les opérateurs économiques. Elles encourageront les partenariats public-privés et développeront le potentiel d'un meilleur rapport qualité-prix pour les usagers des services et pour les collectivités contractantes.

Les autorités françaises sont opposées à une initiative législative sur les concessions de services, qui sont aujourd'hui suffisamment encadrées par le droit communautaire et le droit national. La jurisprudence de la CJUE précise que les concessions sont soumises aux principes du Traité : égalité de traitement des candidats, transparence. La Cour a consacré le principe selon lequel une transparence suffisante est une transparence qui permet une mise en concurrence effective, c'est-à-dire la candidature de toutes les entreprises potentiellement intéressées. Les principes dégagés sont clairs et désormais bien connus des acheteurs publics.

En outre, il paraît peu probable qu'une réglementation communautaire ouvrirait significativement, et plus qu'elle ne l'est déjà, la gestion des services publics européens à la concurrence. En effet, l'objectif poursuivi par le marché intérieur visant à permettre à chacun d'obtenir la fourniture de services de qualité à un prix raisonnable tout en préservant les conditions d'une concurrence équitable entre opérateurs semble largement atteint. Bon nombre de secteurs économiques sont par ailleurs déjà couverts par des réglementations européennes spécifiques - transports - ou relèvent de secteurs exclus. Enfin, ni les autorités adjudicatrices ni les opérateurs ne semblent demandeurs d'une initiative législative sur les concessions de services.

C'est du reste ce qu'avait souligné le rapport de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen en date du 10 mai 2010 sur l'évolution de la passation de marchés publics. Ce rapport « insiste sur le fait qu'une proposition d'acte législatif relatif aux concessions de services ne se justifierait qu'en vue de remédier à d'éventuelles distorsions du marché intérieur ». Il souligne à cet égard « qu'aucune distorsion de cet ordre n'a été identifiée à ce jour, et qu'un acte législatif relatif aux concessions de services est donc inutile aussi longtemps qu'il ne vise pas une amélioration évidente du fonctionnement du marché intérieur ».

Proposition n° 19 : La Commission prendra des initiatives pour améliorer la coordination des politiques fiscales nationales, notamment par une proposition de directive visant à établir une assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés (ACCIS) en 2011.

La France est très favorable à l'établissement d'une assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés. La France souhaite en effet une proposition d'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS) qui permettrait aux groupes de sociétés non seulement d'appliquer des règles d'assiette harmonisées au niveau communautaire, mais encore de compenser les bénéfices et les pertes réalisés par chacune des entités les composant. Un tel projet permettrait en effet une amélioration du fonctionnement du marché intérieur du fait de l'unification des règles d'assiette, de la suppression des prix de transfert à l'intérieur de l'Union européenne et de la simplification des obligations déclaratives.

La France est également attachée à la poursuite des travaux du groupe du Conseil sur la fiscalité des entreprises (groupe du « Code de conduite »). Outre l'examen des mesures susceptibles de présenter des caractéristiques dommageables en vue de leur démantèlement ou de leur gel, le groupe doit poursuivre son action en matière notamment de mesures anti-abus, de pratiques administratives et d'extension aux pays tiers.

Plus spécifiquement, la France considère que le traitement fiscal des prestations fournies par voie électronique est largement insatisfaisant, en ce qu'il permet la mise en œuvre de schémas d'optimisation destinés à limiter l'imposition des bénéfices.

Enfin, la France est également favorable à l'établissement de règles de taxation spécifiques aux services électroniques.

Proposition n° 20 : La Commission publiera une nouvelle stratégie sur la TVA en 2011, sur la base d'un livre vert opérant un réexamen en profondeur du système de TVA, prévu pour 2010.

Pour la France, il conviendrait, avant d'envisager un réexamen en profondeur du système de TVA, de consolider le système existant en adoptant les directives en cours de discussion (modernisation du régime applicable aux services financiers et à l'assurance notamment par le renforcement du dispositif d'option, solidarité de paiement dans le cadre de la lutte contre la fraude) et en ajustant le système dans certains domaines particuliers.

D'un point de vue prospectif, la France partage l'idée selon laquelle il conviendrait d'envisager une meilleure harmonisation des règles de taux lorsque ceux-ci affectent les échanges

commerciaux. Dans le cas contraire, rien ne fait obstacle à ce que les Etats membres puissent disposer de marges de manœuvres supplémentaires.

Les autorités françaises souhaitent également que soit proposée au niveau communautaire la possibilité pour les Etats membres d'adopter un taux réduit de TVA pour les biens et services culturels.

En particulier, une modification législative est urgente pour que les taux de TVA des biens et services distribués en ligne puissent être réduits, et ce afin de favoriser leur essor.

Proposition n° 21 : La Commission proposera en 2011 une législation mettant en place une interconnexion entre les registres des sociétés.

La constitution d'un réseau électronique regroupant l'ensemble des registres du commerce des vingt-sept Etats membres paraît souhaitable, dans la mesure où elle permettra d'améliorer l'accès aux informations légales sur les sociétés et renforcera, ce faisant, la protection des intérêts des associés et des tiers. Une telle approche permettrait de remédier au caractère lacunaire de l'EBR (*European Business Register*), qui ne regroupe pour l'heure que dix-huit Etats membres. Il conviendra toutefois de veiller, dans les discussions à venir, à ce que la réforme envisagée ne conduise pas à un appauvrissement du contenu de la publicité légale, ni ne remette en cause les spécificités des registres locaux et nationaux.

Proposition n° 22 : La Commission proposera d'ici 2012 une Décision visant à garantir la reconnaissance mutuelle de l'identification électronique et de l'authentification électronique à travers l'UE, sur la base de services d'authentification en ligne qui devront être mis à disposition dans tous les États membres. En 2011, la Commission proposera une révision de la directive sur les signatures électroniques en vue de fournir un cadre juridique relatif à la reconnaissance et à l'interopérabilité transnationales des systèmes d'authentification électroniques.

La directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 portant sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques établit les critères qui forment la base de la reconnaissance juridique des signatures électroniques, en se concentrant sur les services de certification.

Depuis mars 2000, la signature numérique d'un document a en France la même valeur légale qu'une signature manuscrite.¹³

La proposition de la Commission ne pourra qu'être bénéfique dans la mesure où elle permettra un niveau équivalent de certification des signatures électroniques. Elle pourra être soutenue par la France, d'une part en ce qu'elle rejoint la dématérialisation déjà engagée de procédures de contrôle de la circulation de produits soumis à accises entre Etats-membres (EMCS) et de procédures qu'il conviendra d'harmoniser pour renforcer la fluidité du marché intérieur (certificat de durabilité des biocarburants par exemple), et d'autre part en ce qu'elle va dans le sens d'une sécurisation juridique renforcée des processus.

Dans le domaine de la commande publique, les difficultés rencontrées en matière de développement de la dématérialisation des marchés publics ont été mise en exergue dans le récent Livre vert¹⁴ de la

¹³ Conformément aux textes suivants :

- la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique;
- le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001

¹⁴ Livre Vert sur le développement des marchés publics électroniques dans l'UE – octobre 2010 (COM 2010-571 final)

Commission. Ce dernier tente de dresser des pistes pour la mise en place d'un futur marché unifié de la dématérialisation. La France partage le constat qui y est fait. **Les questions de signature et certification électroniques ne peuvent se traiter de manière déconnectée des autres sujets du programme e-Procurement et de l'évaluation des règles de l'achat public.** S'il s'agit d'un aspect fondamental, il n'est pas le seul. **Le niveau défini d'exigence de la signature électronique sera déterminant sur l'avancement du programme e-Procurement.** Si une uniformisation au niveau communautaire est nécessaire, elle ne peut, en outre, faire l'impasse sur la question plus large d'une harmonisation avec nos principaux partenaires commerciaux, dont les pays signataires de l'Accord sur les marchés publics.

Proposition n° 23 : La Commission poursuivra le développement de sa coopération réglementaire avec les principaux partenaires commerciaux (tant au niveau bilatéral – dialogues réglementaires – que multilatéral – par exemple au sein du G20), avec le double objectif de promouvoir la convergence réglementaire, notamment en encourageant si possible l'équivalence des régimes des Etats tiers, et de militer pour l'adoption plus large de normes internationales. Sur cette base, elle négociera des accords de commerce international (aussi bien multilatéraux que bilatéraux) avec un accent particulier mis à la fois sur l'accès au marché et sur la convergence réglementaire, notamment pour les services, les droits de propriété intellectuelle et les subventions.

La France soutient les efforts en vue d'une convergence réglementaire avec les principaux partenaires de l'Union européenne, que ce soit au niveau bilatéral (via le TEC¹⁵ avec les Etats-Unis par exemple) ou multilatéral (discussions NAMA NTB¹⁶ dans le cadre du cycle de Doha notamment) ou via les accords de libre-échange (ALE).

Le durcissement des règles de surveillance des subventions constitue une mesure favorable à la mise en place de conditions de concurrence plus équitables dans les échanges commerciaux. La transparence accrue dans l'octroi de subventions par les Etats participe de l'amélioration de l'accès aux marchés tiers. Les ALE doivent permettre de renforcer cette transparence sur le recours aux subventions, étant précisé que celles relevant du domaine agricole ne pouvant toutefois être examinées dans le cadre bilatéral dans la mesure où elles font l'objet d'un régime spécifique à l'OMC.

Dans un cadre de réciprocité et de bénéfice mutuel, l'enjeu des ALE pour l'Union européenne est d'améliorer l'accès au marché et la convergence réglementaire sur des zones d'exportation géographiques prioritaires.

Dans le cadre des accords commerciaux internationaux (bilatéraux ou multilatéraux), **l'Union européenne doit défendre pleinement ses intérêts dans le domaine de la propriété intellectuelle** notamment par la promotion de dispositions garantissant un niveau élevé de protection de tous les droits de propriété intellectuelle et de mise en œuvre de ces droits conformément aux standards internationaux et communautaires existants.

Proposition n° 24 : La Commission présentera en 2011 une proposition législative pour un instrument communautaire s'appuyant sur la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union européenne pour renforcer sa capacité à s'assurer d'une symétrie renforcée dans l'accès aux marchés publics dans les pays industrialisés et les grands pays émergents.

La France soutient fortement la proposition de **créer en 2011 un instrument communautaire pour assurer une symétrie renforcée dans l'accès aux marchés publics** dans les pays tiers, en s'appuyant sur la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union européenne.

¹⁵ Conseil Economique Transatlantique.

¹⁶ NAMA NTB : Non Agricultural Market Access – Non-Tariff Barrier – négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles.

L'Union européenne ne doit plus laisser penser que son marché, le premier du monde, est ouvert de façon unilatérale et sans réciprocité. En matière de marchés publics, l'absence de transposition des engagements internationaux de l'Union en droit communautaire (y compris les clauses figurant aux Notes Générales européennes à l'Accord sur les Marchés Publics de l'OMC) la prive des moyens de pression sur les pays tiers qui ont accès à la commande publique sur son territoire, même si leurs pratiques sont discriminatoires. **L'Union européenne doit mettre en place un mécanisme approprié permettant d'assurer une plus grande ouverture des marchés publics des pays tiers** et une concurrence équitable sur le marché intérieur. Des résultats concrets sont nécessaires, en priorité vis-à-vis de l'Inde mais également du Japon ou du Canada ainsi que de la Chine, dont l'accession à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP) doit se faire sur la base d'engagements ambitieux.

Proposition n° 25 : La Commission s'engage à adopter d'ici 2011 une Communication accompagnée d'un ensemble d'actions sur les services d'intérêt général.

Il est important, dans une initiative qui concerne les Services d'intérêt général (SIG), de rappeler la spécificité des Services Sociaux d'Intérêt Général (SSIG). En effet, les SSIG sont l'une des caractéristiques essentielles du modèle économique et social européen en ce qu'ils contribuent tant à la cohésion sociale qu'à la vitalité économique de nos territoires (gisement d'emplois). **La France considère que l'Union européenne et les Etats membres doivent collaborer à l'élaboration d'un environnement juridique propice au développement de ces services et s'efforcer de garantir leur qualité. Elle soutient toute initiative permettant d'apporter les clarifications nécessaires concernant les principes applicables à la gestion et au financement des services d'intérêt général.** Elle sera particulièrement attentive au contenu de la communication envisagée par la Commission en raison des thèmes évoqués et en particulier de l'utilisation de l'article 14 TFUE.

Cette proposition devra être en effet liée aux travaux en cours sur la révision du paquet SIEG (« Monti-Kroes ») relatif aux aides versées sous la forme de compensations d'obligations de service public et l'évaluation des « directives marché public » (cf. proposition 17).

Concernant le financement des SIEG, les travaux conduits lors de la préparation de la réponse des autorités françaises à la consultation sur l'application du paquet « SIEG » ont mis en exergue les nombreux questionnements et incertitudes relatifs à l'interprétation et l'application de cette réglementation, chez les opérateurs et les autorités locales. Les autorités françaises souhaitent par ailleurs, que l'analyse économique ou ses principes puissent être davantage utilisés dans le cadre du droit des aides d'Etat notamment au stade de la détermination de l'existence de l'aide au titre de l'article 107§1 TFUE. Il s'agit notamment d'aller vers davantage de proportionnalité dans l'application des règles relatives aux aides d'Etat, tout particulièrement lorsqu'elles s'appliquent aux compensations versées pour des services très locaux. **Il faut en effet éviter d'imposer le respect de règles trop contraignantes car manifestement inadaptées aux enjeux locaux. Elles sont également favorables à une application davantage proportionnée des règles relatives au financement des services d'intérêt économique général**¹⁷. Enfin, les autorités françaises souhaitent davantage de cohérence entre les textes sectoriels sur les aides d'état en matière de transport (aérien en particulier) et le paquet « SIEG ».

Enfin, il paraît utile de faire référence à la poursuite des travaux menés dans le cadre du Comité de la Protection Sociale tant sur l'élaboration d'un cadre volontaire de qualité que sur l'application des règles communautaires aux SSIG.

S'agissant en revanche de la question de la coopération public-public, **la France émet les plus fortes réserves**. La jurisprudence de la CJUE sur laquelle se fonde la Commission est encore isolée.

¹⁷ Pour un exposé plus détaillé de la position française sur ce point, voir la contribution de la France à l'évaluation du paquet « SIEG » disponible sur : http://www.sgae.gouv.fr/actualites/htmlpages/actu_commission_reponsesFR.html#Concurrence

L'analogie entre cette jurisprudence et celle relative à la quasi-régie est limitée. La jurisprudence laisse subsister des incertitudes. Il convient de laisser à la CJUE le soin de la préciser. Une communication interprétative serait, dans ce contexte, assimilable à une cristallisation prématurée.

Proposition n° 26 : La Commission adoptera en 2011 une révision des orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport, ainsi qu'une proposition relative à un Cadre global de financement des infrastructures de transport.

Les autorités françaises soutiennent le projet de révision de la politique du réseau transeuropéen de transport initié en 2009 par la Commission, notamment en ce qu'il consistera à distinguer deux niveaux de planification. Le premier niveau, appelé « réseau global » rassemblera l'essentiel des infrastructures et deviendra le champ d'application des normes techniques européennes. Le second niveau, le « réseau central » à plus forte valeur ajoutée, aura vocation à poursuivre les projets prioritaires existants ainsi qu'à relier entre eux des « nœuds » constitués des grands bassins démographiques et économiques européens. Il deviendra également la base de déploiement des systèmes de transports intelligents et s'attachera à promouvoir l'intermodalité.

Les autorités françaises accueillent également de manière favorable la volonté de la Commission de distinguer le transport de passagers du transport de fret dans sa méthode de planification. Toutefois, elles souhaitent que la constitution de cette seconde « couche » de réseau prenne en compte, au-delà des problématiques de développement d'infrastructures, la pertinence des services qui y seraient exploités.

Enfin, une meilleure coordination de l'utilisation des ressources budgétaires européennes pourrait contribuer à apporter une réponse aux besoins de financements nécessaires à une politique structurante des transports au niveau communautaire. **Les autorités françaises sont favorables à l'adoption d'une proposition de cadre global de financement pour les infrastructures de transports**, qui prenne en compte une approche intégrée. La pertinence du recours à des outils de financements alternatifs tels que les instruments développés par la Banque européenne d'investissement ou les partenariats public-privé mériterait d'être préalablement étudiée.

Proposition n° 27 : La Commission adoptera une communication sur les priorités des infrastructures énergétiques d'ici 2020-2030, afin de contribuer à la réalisation d'un marché intérieur de l'énergie pleinement opérationnel, en répondant au problème des maillons manquants et en facilitant l'intégration des sources d'énergie renouvelables. Les outils nécessaires à la mise en œuvre de ces priorités seront proposés en 2011 dans un nouvel instrument pour la sécurité et les infrastructures énergétiques européennes.

Les autorités françaises considèrent qu'il est effectivement nécessaire de développer l'ensemble des infrastructures en Europe tant de production électrique que de transport et de stockage de gaz, sans oublier les nouveaux investissements dans les terminaux GNL appelés à jouer un rôle croissant dans l'approvisionnement de l'Union européenne. Toutefois, elles considèrent que la très grande majorité de ces investissements seront réalisés par le marché ; ce n'est dès lors qu'en dernier ressort que peut se poser la question du financement communautaire des infrastructures qui ne pourraient pas trouver leur rentabilité propre.

Proposition n° 28 : Le Parlement et le Conseil devraient adopter la proposition de Décision établissant un programme d'actions sur le spectre radioélectrique européen, pour une gestion et une utilisation plus efficace du spectre radio européen.

Les autorités françaises soutiennent l'initiative de l'élaboration d'un premier programme politique en matière de spectre radioélectrique, couvrant ainsi le marché intérieur pour toutes les politiques de l'Union qui font appel à l'utilisation de spectre telles que les communications électroniques, la recherche et le développement, les transports et l'énergie.

Les autorités françaises souscrivent aux objectifs politiques poursuivis par ce programme, mais resteront vigilantes en particulier sur deux points :

- Le programme proposé doit éviter toute remise en cause des dispositions du paquet « Télécom » applicables aux communications électroniques, ce qui pourrait avoir pour conséquence immédiate d'introduire une incohérence entre ce programme et les principes de gestion du spectre applicables aux communications électroniques.
- Les principes en matière de gestion du spectre applicables aux communications électroniques (principes de neutralité, mécanisme de marché) ne peuvent être systématiquement étendus aux autres domaines explicitement couverts par la proposition car faisant l'objet d'une compétence de l'Union européenne (transports, espace, R&D, énergie, etc.), et à fortiori à ceux visiblement exclus du champ de la proposition et ne faisant pas l'objet d'une compétence de l'Union (défense, notamment). Il apparaît ainsi nécessaire de distinguer clairement dans ce programme les mesures devant s'appliquer aux seules communications électroniques de celles pouvant concerner d'autres domaines du spectre.

Par ailleurs, les autorités françaises souhaitent attirer l'attention sur la formulation de la proposition 28. Le spectre étant une ressource nationale, la mention « spectre européen » ne paraît pas adaptée. De plus, l'objectif de ce programme n'est pas de réformer la gestion du spectre, mais de proposer un plan d'action politique. Par conséquent, il est proposé de reformuler la proposition de la manière suivante: « Le Parlement et le Conseil devraient adopter la proposition de Décision établissant un programme d'actions sur le spectre radioélectrique, exposant les orientations politiques et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation européenne de l'utilisation du spectre ».

Proposition n° 29 : Sur la base de sa nouvelle stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne, la Commission veillera à ce que les droits garantis par la Charte, y compris le droit de mener des actions collectives soient pris en compte. La Commission analysera au préalable et de manière approfondie, l'impact social de toutes les propositions de législations sur le marché unique.

La France se félicite de l'engagement clair de la Commission d'analyser systématiquement l'impact social de toutes les législations sur le marché unique, et défend plus généralement la nécessité de mieux évaluer l'impact des règles européennes, notamment sur les différents secteurs d'activité.

Cette meilleure qualité des études d'impact passe également par une analyse plus fine de l'impact des projets de règles européennes à l'échelle des Etats membres. A cet égard, la préparation des études d'impact devrait être accompagnée d'un effort accru des Etats membres pour améliorer la qualité de leurs propres analyses de l'impact des règles européennes sur leur territoire suffisamment en amont de la préparation des textes, effort auquel la France est prête à prendre toute sa part, et les études d'impact doivent contenir un volet territorial afin de tenir compte des contraintes pesant sur les collectivités locales.

Les autorités françaises invitent par ailleurs la Commission à prendre des initiatives concrètes destinées à garantir l'efficacité des droits contenus dans la Charte.

Proposition n° 30 : La Commission adoptera une proposition législative en 2011 visant à améliorer la mise en œuvre de la directive sur le détachement des travailleurs, qui sera susceptible d'inclure ou d'être complétée par une clarification de l'exercice des droits sociaux fondamentaux dans le contexte des libertés économiques du marché unique.

La France a une position réservée sur l'opportunité d'une révision du texte même de la directive de 1996 relative au détachement transnational de travailleurs, considérant que ce texte offre un cadre juridique satisfaisant, permettant un juste équilibre entre la nécessaire protection des droits des travailleurs et la liberté de prestation de services des entreprises prestataires. Toutefois, la France partage l'avis de la Commission sur la nécessité d'améliorer les conditions pratiques de la mise en œuvre de la directive (qui pourrait se faire, le cas échéant, sous la forme d'un règlement d'application, comme cela a été proposé par José Manuel Barroso en septembre 2009).

Dans cette perspective, deux axes de travail sont à privilégier :

- le renforcement de l'accès aux informations sur le droit applicable aux salariés détachés, par le développement d'outils de clarification du droit à l'attention des entreprises prestataires étrangères,
- le renforcement de la coopération administrative, par le développement de l'activité des bureaux de liaison nationaux.

Proposition n° 31 : La Commission réexaminera la directive sur les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (fonds de pension) en 2011, et développera d'autres propositions sur la base du Livre vert de juillet 2010 sur les retraites, entre autres afin de lever les obstacles rencontrés pas les travailleurs mobiles pour l'organisation de leur retraite.

Les autorités françaises souhaitent que le champ de la directive sur les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (directive IRP¹⁸) soit élargi afin d'y inclure la totalité des « institutions » couvrant des régimes professionnels existants (i.e. les institutions ne relevant ni de la directive IRP, ni de Solvabilité II¹⁹, ni des législations de sécurité sociale au sens communautaire). Comme le suggère le Livre Vert²⁰, la directive IRP doit être profondément révisée en particulier en matière de gouvernance, de gestion des risques, de règles de placement et de communication et de publication d'information : que les mêmes règles s'appliquent aux activités IRP portées par des fonds de pension et à celles portées par des entreprises d'assurance. L'harmonisation prudentielle doit se faire également avec les activités IRP portées par des entreprises d'assurance qui seront soumises à compter de 2013 à la directive Solvabilité II.

Des régimes d'épargne retraite non professionnels mais avec les mêmes caractéristiques d'absence de liquidité durant la phase de constitution du capital et de dénouement sous forme de rentes doivent également pouvoir bénéficier du régime IRP (cela concernerait en France, les PERP ou les contrats du type PREFON).

S'agissant de la portabilité des pensions professionnelles, la voie proposée pour avancer vers une meilleure protection des droits à retraite complémentaire des travailleurs mobiles dans l'Union européenne reste la fixation de normes minimales européennes en matière d'acquisition et de maintien des droits à pension complémentaires s'appliquant à cette diversité d'institutions et de régimes existants. Les autorités françaises sont ouvertes à reprendre les travaux dans la perspective d'avancer, même partiellement, dans ce sens tout en trouvant des solutions aux solides difficultés qui existent dans certains Etats.

¹⁸ Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 juin 2003, concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

¹⁹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

²⁰ Livre Vert « Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe », juillet 2010 (COM - 2010 - 365).

Proposition n° 32 : La Commission lancera une consultation des partenaires sociaux en vue d'aboutir à un cadre européen pour l'anticipation des restructurations industrielles.

La France a engagé une démarche collaborative sur les questions de mutations industrielles en organisant à la fin de l'année 2009 des Etats généraux de l'industrie. Ces travaux ont notamment permis de rénover le cadre dans lequel les acteurs institutionnels, économiques et sociaux partagent leur vision des enjeux de l'avenir de l'activité industrielle sur notre territoire et élaborent en commun un diagnostic des segments et secteurs d'activités d'avenir ainsi que de ceux devant, compte tenu de leur déclin prévisible, faire l'objet de plans d'accompagnement renforcés et concertés. Une « Conférence nationale de l'industrie » a été installée et offre un cadre nouveau pour notamment préparer les transformations et restructurations de l'industrie en lien étroit avec les partenaires sociaux. La France encourage donc la Commission à opérer une démarche semblable afin de mieux anticiper les évolutions affectant l'emploi industriel, de donner de la visibilité aux salariés de l'industrie sur les perspectives, les enjeux de leur employabilité et de l'adaptation de leurs qualifications et compétences et réduire leur incertitude.

Cette démarche doit par conséquent nécessairement :

- associer les représentants de fédérations industrielles européennes afin d'assurer une mise en commun des diagnostics économiques. Représentant les entreprises, ces organisations sont en effet en capacité d'éclairer les évolutions fondamentales des grands secteurs et les attentes des industriels vis à vis des salariés de l'industrie ;
- conduire la Commission à engager des études prospectives sur les grandes filières structurantes de l'industrie afin d'objectiver autant que possible les analyses des partenaires sociaux ;
- recenser les bonnes pratiques des entreprises européennes en matière de prévention et d'accompagnement des restructurations (social et territorial) ;
- aboutir à des recommandations explicites de la Commission sur les modes opératoires souhaitables susceptibles de constituer des "standards de qualité" en matière de gestion du changement et des restructurations.

En parallèle de cette démarche, la Commission devrait par ailleurs focaliser son attention sur deux autres problématiques :

- la faiblesse des outils disponibles pour les PME dont les salariés ne bénéficient pas en pratique des dispositifs d'accompagnement; une réflexion devrait être spécifiquement conduite sur cette forte inégalité des salariés face aux restructurations ;
- les limites des démarches d'anticipation dans un environnement marqué par des restructurations inattendues, résultant de plans de renforcement de la compétitivité de groupes internationalisés dont le siège est le plus souvent en dehors de l'Union (licenciements boursiers); ces restructurations qui délégitiment la nécessité du changement suscitent en effet une incompréhension grandissante dans l'opinion et menacent l'attractivité des métiers de l'industrie.

Proposition n° 33 : La Commission proposera en 2012 une initiative législative pour réformer les systèmes de reconnaissance des qualifications professionnelles, sur la base d'une évaluation de l'acquis en 2011, afin de faciliter la mobilité des travailleurs et d'adapter la formation aux besoins actuels du marché du travail. Dans ce cadre le potentiel d'une carte professionnelle sera évalué.

La France est favorable à l'amélioration du système de taxonomie européenne des compétences et des qualifications, qui peut faciliter la communication entre le monde de l'enseignement et le

monde du travail et contribuer ainsi à la mise en place d'un marché du travail européen et d'un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

La valeur ajoutée d'une carte professionnelle, tant pour les travailleurs que pour les autorités compétentes, doit être évaluée profession par profession. Le cas échéant, les nombreux obstacles liés au déploiement d'une telle carte (définition des informations disponibles et de leurs modalités d'actualisation, protection des données personnelles, définition de l'organisme compétent pour leur délivrance...) devront être dépassés.

Proposition n° 34 : La Commission développera en coopération avec les Etats membres, une "carte Jeunesse en mouvement" qui facilitera la mobilité de tous les jeunes pour étudier dans un autre Etat membre. Elle renforcera son site internet dédié à la "Jeunesse en mouvement" en fournissant des informations sur l'enseignement à distance et les opportunités d'études et de formation en Europe.

Les autorités françaises soutiennent le principe de la création d'une carte «Jeunesse en mouvement» pour faciliter la mobilité de tous les jeunes. Des précisions supplémentaires devront toutefois être apportées sur le contenu et les objectifs d'une telle carte, ainsi que sur son articulation avec Europass. La carte « Jeunesse en mouvement » pourrait par exemple intégrer des informations sur les formations qui proposent des modules « entrepreneuriat social » afin de répondre à des aspirations de plus en plus souvent exprimées par les jeunes.

Proposition n° 35 : La Commission assurera la mise en œuvre du cadre européen de qualifications en partenariat avec les Etats membres. Elle proposera une recommandation du Conseil pour promouvoir et valider la formation en dehors de l'école ("non formal and informal learning"). Elle proposera également la création d'un "passeport européen des compétences" qui permettra à chacun de détailler ses savoirs et ses compétences acquises tout au long de la vie. Elle établira une passerelle entre le cadre européen des certifications et la nomenclature des métiers ("occupations") en Europe.

La proposition d'adoption d'une recommandation relative à la promotion et la validation de l'apprentissage informel et non formel mérite d'être étudiée. Les autorités françaises sont attachées à l'accompagnement dans le processus d'identification et de formalisation des compétences acquises dans le cadre des activités non formelles ou informelles, à une prise en compte des compétences acquises dans le cadre non formel par le secteur de l'éducation formelle mais également par le monde de l'entreprise.

Les principes communs européens adoptés par le Conseil Education en mai 2004 ont été déclinés dans un Guide européen intitulé « Lignes directrices européennes pour la validation des acquis non formels et informels ». Les travaux du groupe de travail auquel 25 pays ont participé (dans le cadre du programme « Education et formation 2010 ») et qui ont donné naissance à ce Guide devraient être pris en compte. **Tous les niveaux de l'éducation et de la formation devront être associés aux travaux sur la recommandation.**

Proposition n° 36 : La Commission proposera une Initiative pour l'Entrepreneuriat Social en 2011, afin de soutenir et d'accompagner le développement de projets d'entreprise innovants sur le plan social au sein du marché unique en utilisant notamment la notation sociale, les labellisations éthiques et environnementales, la commande publique, la mise en place d'un nouveau régime de fonds d'investissement et la captation de l'épargne dormante.

La France reconnaît sous le terme « entrepreneuriat social » des structures à finalité sociale, sociétale et environnementale. Le caractère lucratif de ces structures et leur gouvernance se réfère à des valeurs de solidarité et de démocratie. Leur champ d'activité intégrant l'innovation sociale concourt à la cohésion

sociale.

A partir de cette définition les autorités françaises ont mis à l'étude une série de mesures :

- ouverture de certains dispositifs fiscaux à l'innovation sociale ;
- simplification de l'accès à certains dispositifs de droit commun ;
- mutualisation de fonds propres ;
- création de réseaux d'entrepreneuriat social sur les territoires.

La France soutient donc une telle initiative à laquelle elle pourra porter sa contribution.

Par ailleurs, la mention des labellisations sociales, environnementales et relatives aux droits de l'homme²¹ doit être soutenue. En France, la mise en place - pour les entreprises de toute taille - de labels attestant la qualité de leur gestion dans les domaines environnementaux et sociaux et leur contribution à la protection de l'environnement est prévue par la loi²². Afin de mettre en œuvre cette disposition, un groupe de travail a été créé en janvier 2010 et va proposer prochainement un rapport d'étape qui pourrait servir à la construction d'une politique publique en faveur des labels dès 2011.

Proposition n° 37 : Pour plusieurs raisons tenant essentiellement à la nature de son financement ou au choix des actionnaires ou parties prenantes qui soutiennent et accompagnent des projets à forte innovation sociale, économique et parfois technologique, l'économie sociale se structure à travers une variété de statuts juridiques distincts (fondations, coopératives, mutuelles, etc.). La Commission proposera des mesures qui permettront d'améliorer la qualité des structures juridiques concernées afin d'optimiser leur fonctionnement et de faciliter leur développement au sein du marché unique.

La diversité des formes d'entrepreneuriat est une richesse pour l'Europe et pour son économie qui se doit d'en garantir l'effectivité notamment en traitant toutes les formes de sociétés de façon équitable. Il est par conséquent important de relancer le processus d'évolution vers une définition européenne des différents statuts de l'économie sociale, afin de favoriser les différentes formes d'entrepreneuriat, dans le respect des principes du marché unique.

La France avait fait connaître en son temps son opposition au retrait par la Commission du projet de règlement relatif au statut d'association européenne ; conformément à la procédure préconisée par la Commission, une étude d'impact menée à l'initiative de la Commission constituerait un tremplin adéquat pour mesurer l'intérêt éventuel et les chances de réactivation de ce projet.

Proposition n° 38 : La Commission lancera une consultation publique (livre vert) en matière de gouvernance des entreprises. Elle lancera également une consultation publique sur les options possibles pour améliorer la transparence de l'information par les entreprises sur les aspects sociaux, environnementaux et le respect des droits de l'homme. Ces consultations pourront déboucher sur des initiatives législatives.

La crise financière et les défis environnementaux et sociaux demandent des actions renforcées pour améliorer la gouvernance et la transparence des entreprises. Les autorités françaises ont engagé récemment des réformes en ce domaine et poursuivent leur réflexion. La France participera donc à cette consultation publique (certaines instances françaises ont déjà inscrit leurs réflexions dans cette démarche, tels le Conseil économique social et environnemental et le Conseil supérieur de l'Economie

²¹ De même que pour la proposition n°16, l'emploi des termes « labellisations sociales et environnementales » est préférable à celui du terme « éthique ».

²² Article 53 de la loi du 3 août 2009 de programmation du Grenelle de l'environnement.

sociale et solidaire). La France soutient fortement la mise en œuvre d'une initiative législative, d'une recommandation ou *a minima* de principes communs, afin de faire converger les initiatives lancées par un certain nombre d'Etats membres (parmi lesquels, la France, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède, l'Italie et la Pologne).

Cette proposition devrait comprendre une évaluation de la directive transparence²³ de 2004 qui prévoit la publication des informations extra-financières susceptibles d'avoir un impact sur les résultats financiers des entreprises. Une possible révision de la 4^e directive « modernisation » du 18 juin 2003²⁴ devrait également être prise en considération. Son article 46 demande « *dans la mesure nécessaire à la compréhension de ces évolutions, performances et positions, l'analyse devra inclure des indicateurs clés de performance sur le plan financier et, quand c'est pertinent, non financiers, adaptés à des secteurs particuliers, y compris de l'information sur les questions relatives à l'environnement et au personnel* ». Les séminaires sur la transparence des entreprises sur les risques sociaux et environnementaux organisés par les Directions Générales industrie et emploi entre septembre 2009 et février 2010 ont déjà envisagé cette solution.

Il conviendra de veiller à ce que les initiatives qui pourraient être proposées constituent des réponses adaptées sans alourdir inutilement les obligations pesant sur les sociétés cotées et qu'elles relèvent bien du droit communautaire et non pas des législations nationales.

Proposition n° 39 : La Commission élaborera en 2011 un plan d'action pluriannuel pour le développement de la surveillance européenne du marché. De plus, en lien avec les services des douanes et les autorités de surveillance des marchés des Etats membres, la Commission élaborera en 2011 des lignes directrices pour les contrôles douaniers dans le domaine de la sécurité des produits. La Commission proposera également une révision de la directive sur la sécurité générale des produits, afin de garantir un cadre cohérent et efficace pour la sécurité des biens de consommation dans l'UE.

La France souscrit pleinement à l'objectif de développer des plans d'action pluriannuels pour le développement de la surveillance du marché afin de mutualiser les moyens, développer l'expertise et d'assurer une cohérence et une complémentarité entre autorités de surveillance du marché. Ce plan pourra en effet permettre d'améliorer la coordination entre les autorités nationales de surveillance, de renforcer l'efficacité des actions conduites, voire de rationaliser les moyens globalement consacrés à ces missions. Toutefois, ce plan ne devra pas limiter la capacité des Etats membres à choisir leurs priorités de surveillance ni leur imposer des contraintes d'organisation.

Concernant les lignes directrices pour les contrôles douaniers, celles-ci sont en cours d'élaboration par un groupe de travail composé de représentants des Etats membres, plusieurs réunions ont déjà eu lieu.

Enfin, le processus de révision de la directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits est bien entamé puisque les résultats de la consultation en ligne sont disponibles. La France soutient cette initiative qui permettra notamment d'aligner les dispositions de la directive sur celles du nouveau cadre législatif, ce qui aboutira à une plus grande sécurité juridique.

Proposition n° 40 : La Commission adoptera une initiative législative sur l'accès à certains services bancaires de base, au début 2011. Elle invitera également le secteur bancaire à présenter une initiative d'autoréglementation visant à améliorer la transparence et la

²³ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2004, sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

²⁴ Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance.

La France partage pleinement le souci de la Commission européenne de faciliter l'inclusion financière et soutient en particulier l'objectif d'assurer à tous les citoyens de l'Union européenne le bénéfice d'un compte bancaire et de moyens de paiement, notamment électroniques. L'accès à un compte bancaire et à différents services, et au-delà, l'établissement de relations stables et dans la durée entre les personnes et les établissements financiers, apparaissent comme un élément déterminant de l'intégration financière et sociale.

La France souhaite toutefois souligner que le sujet de l'inclusion financière est complexe et peut être envisagé à des degrés divers qu'il s'agisse des services bancaires et financiers concernés ou des difficultés d'usage qui justifient, au même titre que les difficultés d'accès, une attention particulière. Au-delà de la détention d'un compte de dépôt, l'inclusion financière peut concerner la question de l'accès au crédit. Ce problème doit être examiné avec prudence, compte tenu des risques que le crédit peut représenter pour l'emprunteur lui-même. Toutefois, des réponses adaptées, tel que le microcrédit, peuvent contribuer, de manière ciblée, à l'inclusion active de publics en difficulté.

En outre, l'objectif et les moyens mis en œuvre ne peuvent être envisagés de manière indépendante de la situation économique et du degré de développement de l'offre bancaire dans chacun des Etats.

Par ailleurs, la France est peu concernée par l'exclusion bancaire : le taux de bancarisation de la population française est supérieur à 99%. Le dispositif français d'accès aux services bancaires de base est en effet déjà très complet. Il repose principalement sur deux piliers :

- le droit au compte qui permet à toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, d'obtenir l'ouverture d'un tel compte dans un établissement de crédit ;
- les services bancaires de base qui comprennent principalement la tenue du compte de dépôt, des moyens de paiement et des moyens d'information du client et sont fournis gratuitement à toute personne bénéficiant de la procédure du droit au compte.

La France pourra ainsi partager son expérience et participer activement aux discussions sur ce sujet.

La France souhaite inviter à la vigilance s'agissant de la transparence en matière de tarifs bancaires. Une telle initiative doit en effet se traduire par des solutions adaptées à la diversité des modèles économiques de la banque au quotidien en Europe. Par exemple, en France, la tenue du compte est pratiquement gratuite et le cœur de la tarification réside dans les moyens de paiement, ce qui est l'inverse en Allemagne ou au Royaume-Uni. Dès lors, édicter des règles d'information trop détaillées au niveau européen ne doit pas avoir pour corollaire une information inadaptée des consommateurs au niveau national.

Une initiative législative européenne sur ce sujet de la transparence des frais bancaires n'est en tout état de cause pas souhaitable dans ce domaine qui touche aux aspects pratiques de la relation entre les consommateurs et les établissements bancaires.

Proposition n° 41 : La Commission proposera d'ici février 2011 une directive visant à créer un marché unique intégré pour le crédit hypothécaire avec un niveau élevé de protection des consommateurs.

L'objectif de favoriser une distribution responsable du crédit immobilier doit être poursuivi. En France, il est largement satisfait par la réglementation protectrice des consommateurs, qui est plus développée que dans les autres États membres (taux d'usure, encadrement des conditions de formation et d'exécution du contrat de crédit immobilier, formalisme contractuel, délai de réflexion, assurances et cautionnement). De fait, les conséquences de la crise sur le marché français du crédit immobilier

aux particuliers ont été moins importantes que dans les autres pays européens. La France est donc favorable à une approche européenne du crédit responsable, à deux conditions :

- que ceci ne se traduise pas par une diminution du niveau de protection accordé aux emprunteurs français ;
- que les règles introduites au niveau communautaire soient adaptées à la diversité des situations du marché du crédit immobilier au sein de l'Union européenne. Plus spécifiquement, des règles adaptées aux États membres dans lesquels le crédit immobilier est très diversifié, majoritairement hypothécaire et distribué par des courtiers ne le sont pas à des pays comme la France où les crédits sont principalement distribués directement par les réseaux bancaires et où le prêt à taux fixe garanti par une caution est majoritaire.

La France souhaite ainsi que seul l'objet du crédit, sa nature immobilière, soit un élément de définition des contrats soumis à cette nouvelle directive. Enfin, la France souhaite que la proposition de directive reprenne les apports de la directive n° 2008/48/CE relative aux contrats de crédit aux consommateurs, notamment en terme d'informations précontractuelles et contractuelles du consommateur, de publicités et d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.

Enfin, il est souhaitable que les règles introduites par la directive prennent en compte l'acquis de la directive sur le crédit à la consommation.

Proposition n° 42 : La Commission adoptera une communication d'ici fin 2010, visant à identifier et supprimer les obstacles fiscaux auxquels sont encore confrontés les citoyens européens.

La France attache beaucoup de prix à ce que les sources de fragmentation du marché intérieur qui demeurent soient clairement identifiées et résorbées.

A cet égard, la France rappelle son soutien à l'objectif d'amélioration de la convergence des systèmes fiscaux des États membres. Elle est également favorable à la suppression des obstacles fiscaux au travail transfrontalier. Elle appelle de ses vœux la poursuite des travaux d'harmonisation fiscale européenne déjà engagés visant à éliminer les entraves fiscales au sein du marché unique.

Dans ce contexte, la France est dans l'attente des solutions préconisées dans cette future communication qui devront tenir compte des compétences propres des États membres en matière de fiscalité et de la jurisprudence de la CJUE.

Proposition n° 43 : La Commission adoptera en 2012 une proposition de modification du règlement relatif aux droits des passagers aériens, notamment à la lumière des effets de la récente crise du volcan islandais, et, en cas d'adoption de la proposition législative relative au secteur routier (bus et autocars), une Communication sur les droits de passagers dans tous les modes de transport.

La France soutient cette proposition. En effet, le règlement 261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important de vol a été conçu pour faire face à des erreurs de gestion des transporteurs, à des incidents d'exploitation ou à des crises de portée limitée (par exemple la fermeture d'une ligne en raison d'une difficulté météo ou politique), et, en aucun cas, à une crise majeure, générale et durable. La crise du volcan islandais a clairement montré les limites du texte qui, sur certains points, est apparu inapplicable et a conduit la Commission, avec les États-membres à définir une interprétation du règlement limitant, exclusivement pour ce cas, les droits fixés par le texte.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du texte, la Commission et les États membres avaient déjà relevé plus d'une trentaine de points du règlement qui posaient des problèmes d'interprétation et un

guide d'interprétation avait été élaboré. Dans les deux cas, ce document n'a pas de portée juridique.

Enfin, la jurisprudence de la CJUE a complété le texte par deux arrêts importants sur les limites de l'application des circonstances extraordinaires en cas de problème technique et sur l'indemnisation des retards.

Tout ceci rend nécessaire une réflexion globale sur les droits des passagers et nécessite une révision du règlement 261/2004.

Proposition n° 44 : La Commission et les Etats membres coopéreront pour poursuivre le développement du marché intérieur en renforçant la démarche d'évaluation de l'acquis, notamment sur la base du processus d'"évaluation mutuelle" de la directive services, actuellement mis en œuvre par les États membres et la Commission. L'expérience du processus d'évaluation mutuelle de la directive services sera étendue à d'autres législations clefs du marché unique.

Comme indiqué dans la réponse à la proposition 4, le processus d'évaluation mutuelle permet une meilleure coopération entre les Etats membres et un échange de pratiques très utile. Dans des textes aussi complexes que la directive « Services », dont la transposition a conduit à remettre à plat un corpus très important et très divers de règles parfois anciennes, cela permet donc une amélioration et un approfondissement de l'intégration du marché intérieur, tout autant qu'une évaluation de l'impact de ce texte et de la méthode mise en place. **Ce processus pourrait donc être utile lors de la transposition de textes concernant des sujets transversaux, sans attendre d'ailleurs la fin du délai de transposition. Mais chaque situation devrait être évaluée au cas par cas pour déterminer l'utilité d'une évaluation mutuelle au regard des charges qu'elle induit inévitablement** (travail administratif supplémentaire).

Proposition n° 45 : La Commission présentera, début 2011, une stratégie sur l'élargissement du système d'information du marché intérieur (IMI) à d'autres domaines législatifs en 2011 et visant à créer un véritable réseau électronique "face to face" des administrations européennes. Cette stratégie fera l'objet d'une proposition législative.

Le système IMI, lancé pour certaines professions de la directive sur la reconnaissance des qualifications puis étendu à la coopération entre autorités compétentes dans le cadre de la directive Services (pour lequel il a permis de traiter seulement 70 questions depuis janvier 2010), a globalement permis de faciliter l'échange d'informations entre administrations homologues au sein de l'Union, ce qui permet également aux personnes qui migrent en Europe de ne pas avoir à assumer une charge administrative trop lourde. **Avant d'étendre un tel système à d'autres domaines de la législation, il faut toutefois s'interroger sur sa pertinence et son efficacité. Certaines mesures pourraient être prises avant de l'élargir pour en améliorer le fonctionnement** (par exemple, meilleure communication auprès des citoyens et des entreprises sur l'existence et l'utilité de ce système ; mise en place de points de contact au sein des administrations nationales pour éviter d'enregistrer tous les échelons locaux pour chacune des autorités compétentes...). En outre, la question de la sécurisation des données doit également être abordée. De même, l'élargissement du système IMI à d'autres directives et domaines de compétence soulèvera la question de la gouvernance du système au sein de la Commission européenne, ainsi que celle de l'organisation au sein des Etats membres.

Proposition n° 46 : La Commission soumettra en 2011 une initiative sur l'usage de modes alternatifs de règlement des différends dans l'UE. A cet égard, la Commission adoptera une Recommandation en 2011 sur le réseau de systèmes de règlements alternatifs des différends pour les services financiers. Ces deux initiatives visent à assurer que des moyens de recours extrajudiciaires simples et avec un bon rapport coût/efficacité soient mis en place pour traiter des différends de consommation transfrontaliers. D'ici 2012, la Commission proposera un

Le système européen de résolution des conflits en ligne pour les transactions numériques. La Commission conduira par ailleurs en 2010-2011 une consultation publique sur une approche européenne des recours collectifs, afin d'identifier les modalités qui pourraient s'inscrire dans le cadre juridique de l'Union européenne et dans les ordres juridiques des Etats membres.

La Commission européenne a déjà émis les recommandations 98/257/CE et 2001/310/CE relatives aux organes en charge de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation qui, au plan national, ont inspiré deux avis du Conseil National de la Consommation rendus en 2004 et 2007 en vue de la promotion et du développement de procédures de médiation de qualité pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

La France soutient l'idée d'un renforcement des modes alternatifs de règlement des différends dans l'Union européenne, comme l'illustrent les initiatives récemment prises en ce sens.

Le développement des instances de médiation dans le domaine économique participe pleinement au maintien de la confiance des consommateurs dans le marché. C'est aussi un domaine où les pouvoirs publics en charge des réglementations économiques ont incontestablement un rôle à jouer pour promouvoir ce type de procédures. C'est pourquoi les autorités françaises attachent une grande importance aux médiations mises en œuvre pour le règlement des litiges de consommation.

Dans le but de favoriser des procédures de médiation efficaces, les autorités françaises ont mis en place la Commission de la médiation de la consommation qui a pris officiellement ses fonctions le 1^{er} janvier 2011 et a pour mission d'élaborer d'ici à juillet 2011 la charte de la médiation en matière de consommation. Elle sera également chargée de mener à bien une évaluation de la qualité des procédures de médiation, instaurées ou non par la loi, mises en œuvre dans les différents secteurs d'activité. Enfin, la Commission de la médiation de la consommation publiera un rapport annuel faisant état des dysfonctionnements et des bonnes pratiques constatés dans le champ de la médiation de consommation.

S'agissant des recours collectifs, la France a déjà eu l'occasion de faire connaître sa position sur le sujet en réponse à une précédente consultation lancée par la Commission européenne²⁵.

Les autorités françaises constatent que cette procédure reste largement étrangère à la tradition juridique française et peut être porteuse de risques de dérives telles que constatées Outre-Atlantique. Elles seront donc attentives aux résultats de la consultation publique lancée par la Commission européenne le 4 février, qui devra permettre d'évaluer ces risques et de les mettre en relation avec les attentes exprimées par les consommateurs et les alternatives offertes par les autres modes de résolution des litiges.

Proposition n° 47 : En partenariat avec les Etats membres, la Commission développera une politique plus déterminée pour faire respecter les règles du marché unique. La Commission s'engage à préparer des plans de transposition et des projets de tableau de concordance pour les propositions législatives prévues dans l'Acte et à réduire la durée moyenne de traitement des dossiers d'infraction. La Commission appelle les Etats membres à réduire leur déficit de transposition des directives du marché unique à 0,5% et à notifier leurs tableaux de concordance avec les mesures de transposition.

En vue d'améliorer la qualité de la législation, le triangle institutionnel a adopté le 9 octobre 2003 un Accord interinstitutionnel intitulé « Mieux légiférer ». Cet accord énumère une série de bonnes pratiques et d'engagements réciproques, notamment s'agissant du processus de transposition des directives. Il ressort du point 33 de cet Accord que le délai de transposition standard est de deux

²⁵ Réponse des autorités françaises du 29 mai 2009 aux questions soulevées dans le livre vert sur les recours collectifs pour les consommateurs diffusé le 1^{er} décembre 2008 – document COM(2008) 794 final.

années, ce qui constitue déjà un délai de transposition particulièrement resserré. De fait, la transposition des directives intéressant le marché unique a beaucoup progressé. Le déficit de transposition moyen des Etats membres de l'Union européenne est ainsi passé de 6,3% en novembre 1997 à 1% en février 2009.

La France a suivi cette évolution grâce à une vigilance renforcée du Secrétariat général des affaires européennes, dont le Secrétaire général est le conseiller Europe du Premier ministre, ainsi que du Secrétariat général du gouvernement, qui s'appuient notamment sur un « groupe à haut niveau de la transposition » impliquant les cabinets des ministres et les directeurs des administrations des ministères.

Par ailleurs, dans le cas français, il convient de souligner qu'un grand nombre de mesures de transposition nécessitent un véhicule législatif pour lequel le gouvernement, depuis la réforme constitutionnelle de 2008, dispose d'une moins grande maîtrise de l'ordre du jour du Parlement. Au surplus, l'activité législative soutenue de la présente mandature rend difficile la gestion du calendrier parlementaire pour l'inscription de mesures de transposition par le biais de propositions de lois.

Dans cette perspective, respecter le déficit de transposition pour le marché intérieur, fixé à 1%, est déjà très difficile. De fait, la France arrive depuis deux ans à rester en dessous de 1%. Au 30 octobre 2010, le taux français de déficit de transposition des directives européennes s'élevait à 0,8 %, correspondant à 12 directives en retard sur un total de 1480. Il s'agit d'un excellent résultat pour les autorités françaises.

Aussi, fixer le déficit de transposition à 0,5% pour un délai de transposition standard de deux ans n'apparaît pas en l'état, c'est-à-dire compte-tenu notamment des contraintes inhérentes au processus législatif français, comme étant un objectif pouvant être raisonnablement atteint par les autorités françaises. Leur objectif pour 2011 est de maintenir un déficit de 1% au maximum.

S'agissant de la transmission systématique d'un tableau de concordance, il convient de rappeler que l'Accord « Mieux légiférer » indique (point 34) que les Etats membres sont encouragés à établir ces tableaux dans le but de favoriser le processus de transposition en interne. Outre le fait, qu'il s'agit là d'un encouragement et non d'une obligation, une telle obligation doit être laissée à l'appréciation du législateur de l'Union au cas par cas.

Proposition n° 48 : La Commission renforcera la consultation et le dialogue avec la société civile dans la préparation et la mise en œuvre des textes. Une attention particulière sera apportée à la prise en compte des points de vue des consommateurs, des ONG, des syndicats, des entreprises, des épargnants, des utilisateurs et des collectivités territoriales dans les consultations préalables à l'adoption des propositions et notamment en ce qui concerne les travaux des groupes d'experts.

Le Traité de Lisbonne prévoit la consultation des organisations de la société civile pour donner corps au dialogue civil au niveau de l'Union.

La principale exigence pour poser le cadre du dialogue civil, est de déterminer les acteurs de la société civile.

Le Comité Economique et Social Européen fournit un cadre institutionnel permettant l'articulation entre le dialogue social et le dialogue civil européen. Une démarche de « labellisation » d'associations répondant à certains critères et souhaitant s'engager dans le dialogue civil européen, pourrait être initiée. Le Traité de Lisbonne, invite les « institutions à donner, par les voies appropriées, aux associations représentatives, la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines de l'Union » et à « entretenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives ».

Ce label permettrait de déterminer le caractère « représentatif » des organisations associatives appelées

à participer au dialogue civil européen. Il constituerait un élément de la reconnaissance de la légitimité et de la pertinence de la parole associative dans la construction politique d'une Europe qui ne doit pas être seulement économique mais aussi sociale et citoyenne.

Il appartient à la Commission de conduire le chantier de cette labellisation essentiel au renforcement de la citoyenneté de l'Union.

Les consultations que la Commission mène avec la société civile dans la préparation et la mise en œuvre des textes devront prendre en compte les implications financières et les charges administratives qu'imposeraient des initiatives européennes.

Les autorités françaises soutiennent cette proposition, qui constitue une réponse à une demande forte de la part de la société civile. Elles ont elles mêmes, dans le domaine de l'environnement, instauré un dispositif représentatif en cinq collèges pour la préparation de la réglementation issue du Grenelle de l'environnement. Elles ont - par ailleurs - modifié récemment leur réglementation²⁶ (loi Grenelle 2) afin de permettre un meilleur accès de la société civile aux instances consultatives (création des conseils économiques, sociaux et environnementaux avec une place renforcée accordée à des représentants d'associations de défense de l'environnement).

Proposition n° 49 : En 2010, la Commission poursuivra la promotion d'un guichet unique fournissant aux citoyens et aux entreprises des informations et un accès au service d'assistance sur les droits que leur confère le marché unique, par internet, par téléphone, ou via un contact personnel, en développant le portail Internet "L'Europe est à vous" et en le coordonnant mieux avec "Europe Direct". La Commission renforcera également les partenariats avec les Etats membres afin que l'information sur les règles et les procédures nationales soient également disponibles par le biais de ce guichet unique.

Les autorités françaises se félicitent de l'engagement pris par la Commission de poursuivre la mise en place d'un guichet unique pour les citoyens et les entreprises.

Proposition n° 50 : La Commission en partenariat avec les Etats membres renforcera les outils informels de résolution des problèmes, notamment en consolidant et en renforçant le projet "EU Pilot", le réseau SOLVIT, et les réseaux des centres européens des consommateurs. Concernant SOLVIT, sur base d'une évaluation conduite en 2010, elle formulera des propositions concrètes en 2011. À plus long terme, elle examinera les conditions d'un éventuel développement complémentaire de ces outils et des autres mécanismes alternatifs de règlement des conflits, en tissant des liens plus étroits entre eux, afin de s'assurer qu'à terme ils puissent mieux traiter l'ensemble des problèmes liés au marché unique.

Suite à la phase test d'EU Pilot, le dispositif a été consolidé et l'ensemble des Etats membres est désormais invité à le rejoindre. Dans la mesure où il apparaît que ce projet facilite la gestion des plaintes et permet de limiter le nombre d'infractions ouvertes contre les Etats membres, la France envisage de rejoindre le projet EU Pilot à condition de recevoir un certain nombre de garanties, notamment en matière de traduction et de procédure, mais aussi d'articulation avec le système SOLVIT. Il serait utile que la Commission précise en particulier la ligne de partage entre les cas qui seront traités dans le cadre mis en place par EU Pilot et ceux gérés par SOLVIT.

Par ailleurs, la France partage pleinement cette proposition d'amélioration du réseau SOLVIT, qui contribue utilement, au côté des voies de droit normales nationales à faire bénéficier les entreprises et les citoyens européens de l'ensemble de leurs droits. Cette amélioration, comme l'a noté le

²⁶ Loi du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2.

Parlement européen dans les recommandations du rapport Buşoi²⁷, passe principalement par la promotion du réseau auprès des citoyens et des entreprises, par un meilleur usage des retours d'expérience pour améliorer la législation ainsi que par un investissement plus important de la Commission, notamment en matière d'expertise juridique. Il est en effet important que l'ensemble des unités sectorielles des Directions Générales concernées par les plaintes s'implique dans l'analyse des cas les plus complexes qui peuvent leur être soumis et présentent leur position dans un délai compatible avec les exigences du réseau. Le réseau SOLVIT ne peut ainsi se limiter à un échange entre les Etats membres, la Commission doit y jouer pleinement son rôle.

Enfin, une base juridique plus claire permettrait un renforcement du réseau et une pleine utilisation de ces potentialités.

²⁷ <TitreType>Rapport </TitreType><Titre>sur SOLVIT </Titre><DocRef>(2009/2138(INI)), mars 2010 - </DocRef> <Commission>Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs</Commission>,,, rapporteur : <Depute>Cristian Silviu Buşoi.</Depute>